

8.—Taux mensuels maximums des allocations aux mères, mai 1949

NOTA.—L'allocation servie tient compte des circonstances de chaque postulante.

| Province | Mère et un enfant | Chaque enfant de plus | Père invalide à la maison | Famille | Allocation supplémentaire |
|------------------------------------|--|---|--|---|---|
| Île du Prince-Édouard ¹ | \$25 | \$5 | Aucune allocation supplémentaire. | \$50 | Aucune. |
| Nouvelle-Écosse | Aucun maximum déterminé. Les taux sont basés sur le revenu familial moyen de la collectivité où habite la famille. | | Aucune disposition spéciale. Le père figure au budget sur lequel est basée l'allocation. | \$80 (Minimum, \$15) | Aucune. Le combustible et les vêtements d'hiver figurent au budget. |
| Nouveau-Brunswick | \$27.50 | \$7.50 | Aucune allocation supplémentaire. | \$60 | Le directeur peut accorder \$7.50 de plus pour le loyer quand les circonstances l'exigent, mais seulement si l'allocation versée est inférieure au maximum. Le combustible et les vêtements d'hiver sont compris dans l'allocation. |
| Québec | \$30 (population de moins de 5,000) \$35 (population de 5,000 ou plus) | \$1 pour les 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e enfants. \$2 pour les 6 ^e et 7 ^e enfants. \$3 pour chaque enfant de plus. | \$5 | Aucun montant déterminé. (Minimum, \$5). | \$5 si le bénéficiaire est physiquement ou mentalement incapable de travailler. Le combustible et les vêtements d'hiver sont compris dans l'allocation. L'allocation peut continuer durant de courtes périodes lorsque le père est libéré d'un hôpital pour maladies mentales ou guéri de la tuberculose mais encore incapable de travailler à temps plein. |
| Ontario | \$50 pour la mère et un enfant. \$24 pour la mère adoptive et un enfant. | \$10 \$48 pour la mère adoptive et 2 enfants, et \$10 pour chaque autre enfant orphelin de plus. | \$10 | Pas de montant déterminé. | \$10, si aux yeux de la Commission le besoin s'en fait sentir. L'allocation pour combustible est basée sur les dimensions de la maison et sur le coût du coke du 1 ^{er} octobre au 31 mai de l'année précédente. Les vêtements d'hiver sont compris dans l'allocation et (ou) l'allocation supplémentaire. |